

VILLE
DE
MAZAMET



Poste de Police
Place Georges Tournier
MAZAMET 81200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-Arr391

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L. 211-28,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif f au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code Rural

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté provisoire de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN, dénommé UNA DE LA TAVERNE D'OX,

Né le 22/09/2023, identifié par puce électronique N° 250268780970069,

Appartenant à Madame LOUCHE Stéphanie,

Demeurant 8 Boulevard du Corps Franc de la Montagne Noire 81200 MAZAMET.

Dont l'âge est inférieur à 12 mois et qui devra être soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L. 211-13-1 II du Code Rural entre 8 et 12 mois,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la compagnie CREDIT AGRICOLE PACIFICA est valable jusqu'au 05/10/2024.

Considérant que la vaccination antirabique de ce chien a été effectuée le 23/12/2023

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré un permis de détention provisoire à Madame LOUCHE Stéphanie

ARRETE

ARTICLE 1 : Un permis de détention provisoire est délivré à Madame LOUCHE Stéphanie demeurant 8 Boulevard du Corps Franc de la Montagne Noire 81200 MAZAMET,
Pour le chien de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN, né le 22/09/2023 et dénommé UNA DE LA TAVERNE D'OX,
Identifié par puce électronique N° 250268780970069,
Classé en 2ème catégorie

ARTICLE 2 : Madame LOUCHE Stéphanie devra soumettre son chien à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-13-1 Il lorsque l'âge de celui-ci sera compris entre huit et douze mois. Le permis provisoire expirera à la date du premier anniversaire du chien.

ARTICLE 3 : La date de délivrance de ce permis provisoire de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à Madame LOUCHE Stéphanie. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à MAZAMET, le 13/06/2024

Le Maire,

Olivier FABRE

